RÈGLEMENT (CEE) N° 520/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

fixant les dispositions particulières applicables à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2520/69 (2), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le régime d'échanges fixé par le règlement (CEE) n° 1059/69 comporte la perception, à l'importation dans la Communauté, d'une imposition composée, d'une part, d'un élément fixe destiné à assurer une protection à l'industrie communautaire productrice des mêmes marchandises et, d'autre part, d'un élément mobile, établi dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de ce règlement et destiné à couvrir, pour les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication, l'incidence de la différence entre les prix desdits produits dans la Communauté et ceux à l'importation en provenance des pays tiers, lorsque le coût total desdites quantités de produits de base est plus élevé dans la Communauté ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays ou territoires associés peut être remplie par l'octroi, lors de l'importation des marchandises auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 1059/69, d'un régime comportant l'exemption de l'élément fixe ; que, pour les marchandises relevant des sous-positions 17.04 C et 18.06 C et de la position 19.04 du tarif douanier commun, pour l'exportation desquelles il existe un intérêt économique particulier de certains États associés, il convient de prévoir, en outre, l'exemption de l'élément mobile applicable aux mêmes marchandises importées des pays tiers ;

considérant que les mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lors de l'importation dans la Communauté des marchandises auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 1059/69, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer associés :

a) il n'est pas perçu d'élément fixe ;

b) il est perçu l'élément mobile déterminé conformément aux dispositions dudit règlement.

2. Toutefois, l'élément mobile visé au paragraphe 1 sous b) n'est pas perçu à l'importation des marchandises ci-après :

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 317 du 18. 12. 1969, p. 1.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao :
	C. Préparation dite « chocolat blanc »
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :
	C. Chocolat et articles en chocolat même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 peuvent être adaptées par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, notamment pour tenir compte de l'évolution du marché communautaire. Les mesures en question font l'objet d'une information préalable au conseil d'association et éventuellement de consultation au sein de celui-ci.

Article 2

Le règlement n° 127/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, arrêtant les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE et qui sont importées des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer dans les États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 988/69 (2), est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1er janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté (3).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

(1) JO n° 119 du 20. 6. 1967, p. 2341/67.
(2) JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 1.
(3) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.